

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-342

présenté par

Mme Bonnivard, M. Quentin, M. Hetzel, M. Cordier, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont,  
M. Jean-Claude Bouchet, Mme Dalloz, M. Schellenberger, Mme Beauvais et M. Forissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – La section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complétée par un article 244 *quater* Z ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* Z. – I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 30 % de la somme :

« a) Des dépenses d'audit de cybersécurité ;

« b) Des dépenses d'acquisition, de souscription ou de maintenance d'un produit ou service de cybersécurité ;

« c) Des dépenses de formation en cybersécurité engagées par l'entreprise en faveur de salariés.

« II. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« III. – Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes, à 100 000 €.

« IV. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés après imputation des réductions d'impôt, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La crise sanitaire a favorisé l'essor du travail à distance, sans prise en compte des règles permettant la mise en place de bonnes pratiques en matière de cybersécurité.

Les entreprises se sont ainsi rendues plus vulnérables aux cyberattaques : hameçonnage, rançongiciel, vol de données, par exemple.

Un premier bilan sur les risques doit être réalisé afin de répondre efficacement à la nécessité de sécuriser les systèmes d'information des entreprises.

C'est pourquoi il convient de proposer la création d'un crédit d'impôt sur les sociétés de 30% pour investissement dans des diagnostics d'audit de cybersécurité ou l'acquisition de solutions de protection des données ou du système informatique des entreprises, dans la limite 100 000 euros par an.

Tel est l'objet du présent amendement.